



**Rapport de la commission Energie au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification de la loi sur l'énergie
(LCEn)**

(Du 18 novembre 2013)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Lors de sa séance du 1^{er} novembre 2011, le Grand Conseil a accepté, par 63 voix pour et 22 voix contre, un amendement à la loi sur l'énergie (LCEn) dont la teneur est la suivante: "Art. 32a (nouveau) *"Toute construction de centrales thermoélectriques à énergie fossile doit faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un décret du Grand Conseil soumis au référendum populaire facultatif si 35 de ses membres en décident ainsi (art. 42, al. 3, let. g, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE))"*.

L'amendement du groupe LR proposant l'introduction de ce nouvel article (article 31a (nouveau) à l'époque), avait été accepté lors de la session du 31 mars 2009. Le projet de loi, ainsi amendé, avait été adopté par le Grand Conseil, mais rejeté ensuite par le peuple, pour d'autres raisons, lors des votations cantonales du 29 novembre 2009. La nouvelle loi sur l'énergie est finalement entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, mais, entre-temps, soit le 21 mai 2012, la demande de permis de construire de la centrale thermoélectrique de Cornaux avait été déposée.

La construction de cette centrale n'est donc, aujourd'hui, pas soumise à cet art. 32a LCEn.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante

Président: M. Jean-Bernard Wälti
Vice-président: M. Gilbert Hirschy
Rapporteur: M. Pierre Hainard
Membres: M^{me} Doris Angst
M. Olivier Arni
M. Didier Calame
M^{me} Martine Docourt-Ducommun (*remplacée par M^{me} Christiane Bertschi*)
M^{me} Caroline Gueissaz
M. Baptiste Hunkeler
M. André Obrist
M. Laurent Schmid
M. Yann Sunier
M^{me} Aurélie Widmer

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission s'est réunie en date du 22 octobre 2013, en présence de M. Yvan Perrin, chef du DDTE, et de l'adjoint au chef du service juridique.

La commission a étudié les moyens juridiques qui permettraient au Grand Conseil de se déterminer au sujet de la centrale à gaz de Cornaux, elle a décidé d'introduire une nouvelle disposition transitoire relative à l'application de l'article 32a LCEn.

Cette disposition transitoire objet du projet de loi a pour but de soumettre immédiatement au nouvel article 32a LCEn voté le 1^{er} novembre 2011 toutes les procédures qui portent sur des installations visées par lui. Par "immédiatement", on entend dès la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition transitoire.

Cette disposition vise toutes les procédures qui seront en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la disposition transitoire. On entend par "procédure en suspens" toutes les procédures qui n'ont pas encore atteint leur stade final. S'agissant en particulier de procédures en matière de permis de construire, cela signifie que les demandes de permis qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive et exécutoire au moment de l'entrée en vigueur de la disposition sont concernées par l'article 32a. Ainsi, par exemple, une procédure dans laquelle une décision de première instance ferait l'objet d'un recours en suspens devant une autorité administrative ou judiciaire serait concernée par l'article 32a. Il s'agirait en effet d'une procédure "en suspens" au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition transitoire.

De manière générale, les modifications de règles procédurales s'appliquent dès leur entrée en vigueur à toutes les procédures en cours, partant du principe que l'intérêt public poursuivi par le nouveau droit justifie son application générale immédiate. C'est précisément le respect de ce principe que vise la présente disposition transitoire, qui permettra de soumettre à l'autorisation du Grand Conseil toutes les constructions visées par l'article 32a dont la procédure d'approbation et d'autorisation est encore pendante.

Par 8 voix et 2 abstentions, la commission accepte l'introduction d'une nouvelle disposition transitoire.

La commission étudie les différentes manières de procéder.

A l'unanimité des membres présents, la commission accepte de déposer un projet de loi.

4. CONSEQUENCES FINANCIERES ET SUR LE PERSONNEL

L'adoption du présent projet de loi n'aura pas de conséquences financières. L'adoption du projet de loi n'entraînera par ailleurs pas la création de postes supplémentaires au sein de l'administration. Les conséquences – restreintes – découlant de la préparation du rapport que le Conseil d'Etat sera appelé à transmettre au Grand Conseil pour soumettre à son autorisation les projets de construction de centrales thermoélectriques à énergie fossile seront absorbées avec les effectifs actuels.

5. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adoption du projet de loi n'entraîne aucune des conséquences qui – si elles sont réalisées – nécessitent la majorité des trois cinquièmes des membres du Grand Conseil (art. 57, al. 3 et 3^{bis} Cst.NE). Par conséquent, l'adoption est soumise à la majorité simple des votants (art. 309 OGC).

6. REFERENDUM POPULAIRE

La loi est soumise au référendum populaire facultatif (art. 42, al. 3, let. a, Cst.NE).

7. CONCLUSION

A l'unanimité des membres présents, la commission a adopté le présent rapport lors de sa séance du 18 novembre 2013 et propose au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 18 novembre 2013

Au nom de la commission de l'énergie :

Le président,
J.-B. WÄLTI

Le rapporteur,
P. HAINARD

Loi portant modification de la loi sur l'énergie (LCEn)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission Energie, du 18 novembre 2013,
décrète:*

Article premier La loi sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001, est modifiée comme suit:

Disposition transitoire à la modification du 1^{er} novembre 2011

L'article 32a est applicable à toutes les procédures qui portent sur la construction de centrales thermoélectriques à énergie fossile et qui sont en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition transitoire.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,